

subséquentes. Le ministre a dit que l'adoption de l'article 1 ne confèrera pas au procureur général plus d'autorité qu'il n'en a actuellement d'intenter des poursuites. Est-ce bien ce que j'ai compris?

L'hon. M. Garson: Non, j'ai dit...

M. Drew: Le droit de *facto*?

L'hon. M. Garson: J'ai dit que l'objet réel de cette modification est de conférer au procureur général le droit formel de diriger les poursuites, aussi bien que le droit de *facto* qu'il possède déjà. Je vais en parler plus en détail, mais quand j'ai fait remarquer que cela n'ajoutait rien au droit qu'il détient, j'ai voulu dire que cela ne faisait que préciser par le texte le droit de *facto* qu'il exerce depuis plusieurs années. Tout avocat saisira le point. Il n'est pas question d'accroître en réalité les pouvoirs. Cet article ne fait que préciser la compétence du procureur général devant les tribunaux des provinces.

M. Drew: Mais je ferai remarquer au ministre que cet article augmente les pouvoirs que le Code criminel confère au procureur général, vu qu'à l'heure actuelle seuls les procureurs généraux des provinces peuvent formuler un acte d'accusation aux termes du Code criminel.

L'hon. M. Garson: En effet.

M. Drew: L'article autorise le procureur général du Canada à intenter des poursuites qui, actuellement, relèvent exclusivement des procureurs généraux des provinces.

L'hon. M. Garson: Exactement. Mais il reste que les droits de *facto* que mentionne le député à propos des poursuites sont exercés dans les provinces par le procureur général du Canada au nom et par les soins des procureurs généraux desdites provinces. Ce que je veux signaler, cependant, c'est qu'une fois l'article premier adopté, bien qu'elles ne doivent pas être instituées au nom des procureurs généraux des provinces, ces poursuites devant les tribunaux provinciaux ne seront pas effectivement dirigées avec plus d'autorité que celle qu'exerce actuellement le procureur général du Canada.

Il ne serait peut-être pas hors de propos que j'explique ce détail un peu plus longuement. Depuis des années, la coutume veut que, lorsqu'une enquête menée par le commissaire des enquêtes sur les coalitions établit l'existence d'une coalition, ou suive la procédure indiquée à l'article 31 de la loi, qui est ainsi conçu:

(1) Lorsque, de l'avis du commissaire, il a été commis une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, le commissaire peut remettre au

[M. Drew.]

procureur général de toute province dans les limites de laquelle la prétendue infraction a été commise, en vue de l'action que ce procureur général peut juger bon d'intenter à cause des conditions qui se présentent, tous registres, états, preuve ou rapports pertinents à cette prétendue infraction.

(2) Le ministre de la Justice peut charger un avocat d'exercer au nom du Ministre dans toutes procédures résultant du dépôt d'une plainte pour une infraction visée par la présente loi.

C'est dire que le procureur général de la province peut déposer une plainte s'il le désire et que nous avons le droit de donner des instructions à l'avocat. Les premières poursuites dans la cause du tabac ont été dirigées par le procureur général de la province mais elles ont abouti à une suspension d'instances. Environ un an plus tard, d'autres poursuites ont été intentées par le même procureur général, mais le procureur général du Canada a donné instruction à l'avocat d'exercer.

Quand le commissaire nommé sous le régime de la loi sur les coalitions présente un rapport, on en envoie habituellement un exemplaire à chacun de procureurs généraux des provinces afin qu'ils puissent décider s'il y a lieu d'intenter des poursuites. Le plus souvent ils ne le jugent pas à-propos et ce, pour diverses raisons. Le rapport n'ayant pas été dressé par leurs propres services, en se mêlant de l'affaire ils auraient à démontrer le bien-fondé d'une initiative de la Commission fédérale des enquêtes sur les coalitions, c'est-à-dire un rapport sur une industrie particulière. Ils ne sont pas aussi à l'aise que nous pour intenter des poursuites sur la foi d'un rapport dressé par notre propre service d'enquête sur les coalitions. Ordinairement ils répondent poliment qu'ils ne désirent pas intenter de poursuites. Nous prenons alors les mesures qui s'imposent.

Lorsque nous intentons des poursuites parce qu'un procureur général d'une province préfère que nous les dirigeons, nous en payons les frais. Mais les poursuites n'ont lieu qu'avec l'assentiment et au nom du procureur général de la province où se tiendra le procès. Le projet d'amendement aura l'effet de nous dispenser de l'obligation de demander aux procureurs généraux des provinces s'ils désirent intenter des poursuites.

Les deux rapports dont il a été question dans une grande mesure ces jours derniers,—le rapport sur la meunerie et le rapport sur la boulangerie,—portent sur des affaires traitées entre toutes les provinces du pays. Il serait donc extrêmement embarrassant pour le procureur général d'une province d'intenter des poursuites à l'égard d'affaires qui ont un caractère interprovincial. Chaque fois que constatation serait faite qu'un aspect distinct de la cause ressortit à une autre province, il faudrait s'adresser à un autre procureur